

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE D'EXÉCUTION DE TRAVAUX D'OFFICE

**LE PREFET DE LA REGION D'AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 13461/8

VU le code de l'environnement, Livre V Titre 1^{er}, et notamment ses articles L514-1 et R512-31,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 autorisant la société AGTROL INTERNATIONAL à exploiter une installation de fabrication de sulfate de cuivre et de fongicides sise, 85 Quai de Brazza 33000 Bordeaux,

VU le courrier de l'exploitant du 21 octobre 2001 faisant part du changement de raison sociale en SA LA CORNUBIA,

VU le jugement du tribunal de commerce du 09 juillet 2004 prononçant la liquidation judiciaire de la SA LA CORNUBIA et nommant Maître Christophe Mandon, demeurant 12 quai Louis 18 33000 Bordeaux, en qualité de mandataire liquidateur,

VU le courrier du 23 juillet 2004 dans lequel Maître Christophe Mandon notifie au Préfet la cessation d'activité de la SA LA CORNUBIA,

VU le mémoire de cessation d'activité transmis au Préfet le 06 août 2007,

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 prescrivant à la SELARL Christophe Mandon, l'évacuation des déchets, la mise en sécurité et la remise en état du site susvisé,

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2008 mettant la SELARL Christophe Mandon en demeure d'évacuer les déchets et de mettre le dit site en sécurité,

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 portant consignation d'une somme de 207 000 € répondant du montant des travaux d'évacuation des déchets et de mise en sécurité du site,

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 mettant la SELARL Christophe Mandon en demeure de procéder à l'étude de la dépollution et de la réhabilitation du site,

VU le constat d'absence de fonds de la liquidation en date du 19 novembre 2008

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DRIRE en date du 06 février 2009, constatant l'inobservation des prescriptions imposées,

VU le courrier du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire en date du 20 avril 2009, autorisant le Préfet à charger l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), à réaliser les travaux d'évacuation des déchets et de mise en sécurité du site,

CONSIDÉRANT que la situation constatée porte un grave préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que toutes les procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé ait pu être réparé,

CONSIDERANT que la SELARL Christophe Mandon, agissant es qualité de la liquidation de SA LA CORNUBIA, a été préalablement informée de la mise en oeuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux et a été en mesure de présenter ses observations,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site LA CORNUBIA sis 85 Quai de Brazza 33000 Bordeaux, dont le plan des bâtiments figure en annexe du présent arrêté, à l'exécution des travaux décrits ci-après.

- Déconstruction totale des bâtiments n° 2 et 13 et évacuation des déchets de démolition,
- Déconstruction du bâtiment n°10, partielle ou totale selon les conclusions du diagnostic solidité, et évacuation des déchets de démolition,
- Mise en sécurité du bâtiment n° 15 par condamnation des issues,
- Démolition des fours et des équipements briquetés des bâtiments 2 et 10,
- Nettoyage par aspiration des structures et des sols des bâtiments n°12 et 12',
- Diagnostic préalable de solidité et confortement éventuel des bâtiments avant évacuation des déchets qu'ils abritent,
- Dégazage, nettoyage, inertage et évacuation des citernes aériennes vidées de leur liquide (acide, lessive de soude),
- Vidange et nettoyage des bassins de rétention contenant des liquides et mise en sécurité par comblement de matériaux inertes,
- Nettoyage des sols,
- Evacuation de l'ensemble des déchets dangereux* et non dangereux, en mélange ou non, souillés ou non.

* tels que :

- Sulfate de cuivre
- Produits phytosanitaires et fongicides
- Acide sulfurique (phase pâteuse en fond de cuve)
- Soude (fond de cuve)
- Rétention d'un transformateur PCB
- Boues
- Hydrocarbures, huile, peinture
- Cendres
- Amiante fibro brisée en big-bag
- Emballages vides souillés

Aucune intervention ne sera réalisée dans les anciens bâtiments administratifs numérotés 4 à 6'.

ARTICLE 2 : ACCES AU SITE

Les accès au site sont fermés en permanence. Seules les personnes autorisées, et selon une procédure définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 3 : GESTION DES TRAVAUX ET DES DECHETS

3.1 N Prévention

Les déchets doivent être triés et regroupés selon leur nature et leur filière d'élimination.

Dans l'attente de leur enlèvement, les stockages temporaires doivent être réalisés dans les conditions offrant toutes garanties de protection de l'environnement et de prévention des risques et des pollutions accidentelles.

Lors de la réalisation des travaux d'évacuation des déchets et des matériaux de déconstruction, toutes les mesures nécessaires doivent être prise pour éviter la pollution des eaux pluviales ainsi que les émissions de poussières et les nuisances sonores.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, un plan de retrait est réalisé pour la déconstruction des bâtiments contenant de l'amiante sous forme libre ou liée.

En cas de survenue d'un événement non prévu, les opérations doivent cesser et ne reprendre qu'après avoir procédé à une analyse des risques.

L'agencement des travaux est réalisé de façon à permettre à tout moment l'intervention des services de secours.

3.2 - Évacuation des déchets et des matériaux

Les déchets et les matériaux de déconstruction sont comptabilisés et évacués dans des installations prévues et autorisées à cet effet.

Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié.

Une copie des bordereaux de suivi des déchets doit être adressée à l'Inspection des Installations Classées.

Il est tenu une comptabilité précise de ces opérations. Les justificatifs d'évacuation des différents déchets (factures, bordereaux d'élimination, .) doivent être conservés.

En particulier, pour chaque type de déchet identifié sur le site, il est consigné sur un registre :

- le type de déchet, ses caractéristiques principales, sa provenance, son caractère dangereux, si le matériaux est souillé par un produit dangereux (sulfate de cuivre ou amiante par exemple), le classement retenu selon la liste du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 et la quantité évaluée,
- la filière d'évacuation et les entreprises retenues, les références de l'agrément ou de l'autorisation administrative des entreprises à procéder à l'élimination du déchet, compte tenu de ses caractéristiques,
- lors de chaque opération d'enlèvement, la date de l'opération et la quantité, la nature et la destination des déchets enlevés.

Ce registre est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Un récapitulatif sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées à la fin du chantier.

3.3 - Suivi de réalisation des travaux

Tous les mois, un rapport d'étape sur l'avancement des travaux où apparaissent les travaux projetés et les travaux réalisés doit être transmis à l'Inspection des Installations Classées. Une copie du récapitulatif prévu au 3.2 est joint à ce rapport.

À l'issue de la réalisation des travaux, un mémoire sur leur réalisation est transmis au Préfet. Y seront joints le récapitulatif prévu au 3.2 ainsi que tout document (résultat d'analyses, attestation de travaux, .) permettant de justifier de l'atteinte des objectifs fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) dont le siège social est 20 avenue du Grésillé NBP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01, est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

ARTICLE 5 : Le droit des tiers est, et demeure, réservé.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire de l'arrêté. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Bordeaux et pourra y être consultée par les personnes intéressées. L'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et sur le site pendant toute sa durée de validité.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'ADEME, dans deux journaux du département.

ARTICLE 8 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Président de l'ADEME,
- le Maire de Bordeaux,
- la SELARL Christophe Mandon,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Directeur Régional de l'ADEME

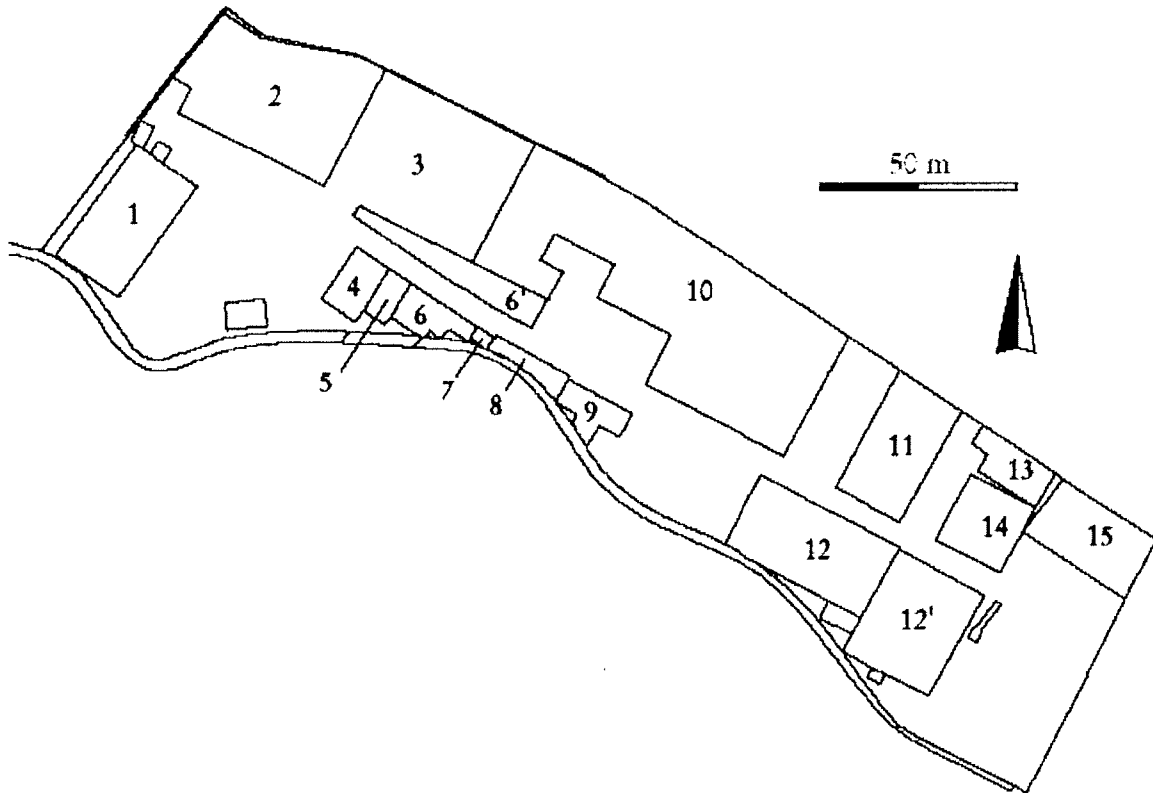
Fait à BORDEAUX, le 18 SEP. 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ

PLAN DES BÂTIMENTS



N° Bâtiment	Usage	Emprise au sol (m ²)
1	Hangar de stockage des matières premières sensibles	890
2	Atelier de cristallisation (avant 1998) Hangars de stockage d'emballages	1350
3	Hangar démantelé Atelier de cristallisation (après 1998)	1350
4	Hangar reconverti en vestiaires sanitaires	190
5	Bâtiment magasin	90
6	Bureaux côté sud	120
6'	Bureau côté nord	100
7	Local électrique	25
8	Garage et WC	110
9	Bâtiment laboratoire	180
10	Hangars des ateliers de fabrication	5400
11	Atelier mécanique et hangars de stockage	390
12	Hangars de stockage	880
12'	Hangars de conditionnement	900
13	Hangars de stockage pour fonderie	150
14	Hangars de stockage d'emballages	480
15	Fonderie	650

